

**NUMERO DE REGISTRE: 523**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 23/7/2009

Numéro de dossier : 2009-477

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

(2) Merci de joindre tout document utile

**1/ Nom et adresse du responsable du traitement**

Radauer Leopold  
Directeur DA1B  
DGA 1B - Administration du Personnel  
DGA 1B ADMIN PERS  
+32(0)2/281 5537  
Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 - 1048 Bruxelles  
Tél : +32 2 285 61 11 - Fax +32 2 285 73 97

**2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel**

Bureau de Sécurité (Accréditation) (8345)  
Service du Personnel (5537/9816)

**3/ Intitulé du traitement**

Vérification des pointages Flexitime par rapport aux données sur l'accès physique

**4/ La ou les finalités du traitement**

Dissuasion des membres de personnel de ne pas respecter les règles du Flexitime et de ne pas pointer correctement leurs sorties et pauses.

**5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées**

Fonctionnaires du Conseil, Experts nationaux détachés, Agents temporaires Agents contractuels

**6/ Description des données ou des catégories de données** (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Numéro de matricule Badgeages individuels (date, heure, sens et origine du pointage)

**7/ Informations destinées aux personnes concernées**

Vu la quantité des données disponibles pour chaque membre du personnel par journée de présence (environ 20.000 événements par jour) et étant donné l'effort administratif de filtrer manuellement ces données ainsi que la disproportionnalité d'un contrôle systématique des règles Flexitime tous les jours, le Conseil n'a pas l'intention d'effectuer de contrôles de masse de manière régulière.

La publication dans une "Communication au Personnel" du seul fait que cette possibilité existe et que l'AIPN en fera usage de manière ponctuelle et inopinée devrait suffire pour dissuader le personnel de ne pas respecter les règles Flexitime et de démontrer au personnel que l'AIPN est déterminé de ne pas tolérer des infractions.

**8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées** (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)  
Ces droits sont garantis conformément au Règlement. Le personnel en sera informé lors de la mise en place par une Communication au Personnel

**9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles**

L'application Flexitime (notification 041N00) gère le temps de travail et des incidences de présence. Elle permet le calcul des droits à congés et contrôle les prises de congés ainsi que le calcul automatique des heures supplémentaires. Le Conseil dispose également d'un système de contrôle d'accès géré par le Bureau de Sécurité, qui stocke ces données dans une base de données (notification 134N00).

Ces données ne sont pas accessibles aux services de l'administration que dans le cadre d'une enquête administrative formelle. Afin de faire face à des formes possibles d'abus du Flexitime (sorties et pauses sans pointage correcte), le SGC voudrait prendre des actions dissuasives et se munir de possibilités de contrôle élargies. Pour dissuader les membres du personnel de ne pas respecter les règles Flexitime, l'Administration souhaite pouvoir faire des contrôles ponctuels et aléatoires de temps en temps par la comparaison des données recueillies par les deux systèmes.

Etant donné qu'il n'est pas prévu de modifier le dispositif informatique des deux applications, le transfert des données se fera exclusivement par fichier Excel sur support externe (CD, DVD ou Stick-USB). Les personnes seront identifiables par leur numéro de matricule, information disponible dans les deux systèmes. La décision d'effectuer un tel contrôle sera pris au niveau du Directeur de la DG A1B Personnel et Administration en adressant une note au Directeur du Bureau de Sécurité.  
Traitement mixte (voir note de M. Saller en annexe)

**10/ Support de stockage des données**

Stockage provisoire sur support USB/CD pour le transfert des données du BdS et puis sauvegarde sur les serveurs de l'Administration du Personnel qui sont protégés par mots de passe. Après cette sauvegarde, les supports de transfert seront effacés/détruits.

**11/ Base légale et licéité du traitement**

Article 55 du Statut, CP n° 2/82 du 4/01/1982, CP n° 41/03 du 26/03/2003, CP n° 19/04 du 17/02/2004, CP n° 200/07 du 20/11/2007, CP n° 214/07 du 18/12/2007 ainsi que la CP 201/08 du 5/12/2008

Article 5 a) du règlement (CE) n° 45/2001

**12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées**

Le Service du Personnel

**13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)**

Les données générées par la procédure de traitement (fichier mis à disposition par le BdS ainsi que les données résultant de la comparaison) seront effacées 1 an après la date du pointage. Après l'expiration de ce délai, seules seront conservées les données dont la conservation est strictement nécessaire à l'application des dispositions visées dans la CP n° 115/06 du 30 juin 2006 ou d'autres dispositions qui seront expressément indiquées par l'AIPN ou, en cas de recours, jusqu'à l'expiration du dernier délai d'appel possible.

**13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données**

(après requête légitime de la personne concernée)

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

**14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques**

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Exceptionnellement, dans des cas de litiges et d'enquêtes administratives (procédure disciplinaire)

**15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales**

Il n'est pas envisagé d'effectuer de tels transferts.

**16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :** *(Merci de décrire le traitement) :*

S'agissant de noter le rendement et le comportement des fonctionnaires (Art. 27, par. 2., point b) et de traiter des données destinées à des finalités différentes(Art. 27, par. 2, point c) , il s'avère que le contrôle préalable est d'application. Voir la note de M. Saller en annexe et la lettre de M. Buttarelli du 5 juin 2009 adressée à M. Vernhes.

comme prévu à:

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

**17/ Commentaires**

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 16.07.2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne